



Arrêt

n° 186 767 du 15 mai 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 août 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 septembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M. HOUGARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge en date du 30 avril 2006.

Il a introduit une première demande d'asile le 2 mai 2006 qui s'est clôturée par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) prise par la partie défenderesse le 23 juin 2006.

Le 12 octobre 2010, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile laquelle s'est clôturée par une décision prise par la partie défenderesse le 7 mars 2011 et constatant qu'il était réputé y avoir renoncé.

1.2. Entre-temps, par un courrier daté du 23 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 8 juillet 2011.

1.3. Le 18 août 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui est déclarée non fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 3 janvier 2012.

1.4. Par un courrier du 6 janvier 2011, le requérant a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée recevable le 18 février 2011 mais non fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 18 janvier 2012.

1.5. Par un courrier daté du 15 septembre 2015, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Par une décision du 9 août 2016, notifiée à l'intéressé le 27 août 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de sa demande de régularisation, introduite le 23.09.2015 et complétée les 27.10.2015 et 29.12.2015 sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, le requérant invoque des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, il affirme notamment séjourner en Belgique depuis de nombreuses années ; être intégré ; parler le français ; disposer d'un travail effectif ; invoquer la scolarité de son fils ; que le système et les normes d'enseignement sont différents au pays d'origine ; que son fils ne parle pas le serbe ; qu'un retour au pays d'origine serait contraire à la Convention internationale des droits de l'enfant, plus précisément aux articles 9 et 28 de cette même convention, ainsi qu'à l'article 22bis de la Constitution belge ; qu'il n'a pas eu de comportement contraire à l'ordre public et qu'un retour au pays d'origine serait disproportionné.

Le requérant fait valoir à titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour en Belgique et la qualité de son intégration en Belgique. Il déclare en effet séjourner en Belgique depuis de nombreuses années, parler le français et avoir un travail effectif. Il est à relever que tous ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique et la qualité de l'intégration ne font nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. De plus, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi un séjour prolongé en Belgique et la qualité de son intégration rendraient difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et la qualité de son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). De plus, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). Rappelons également que l'existence d'un travail effectif, à savoir son travail d'indépendant en tant qu'associé dans l'entreprise FIAS Construction Sprl, n'empêche également pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 22.07.2016 et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. De plus, l'intéressé déclare qu'il ne constitue pas une charge pour l'État belge. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie. La longueur de son séjour en Belgique, la qualité de son intégration et l'existence d'un travail effectif ne constituent donc pas des circonstances valables.

Le requérant invoque la scolarité de son fils à titre de circonstance exceptionnelle et déclare qu'un retour en Serbie serait hautement préjudiciable pour la scolarité de l'enfant car le système et les normes d'enseignement diffèrent totalement du programme d'enseignement belge et qu'il ne parle pas le serbe. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever. Il est à noter que ces allégations ne reposent sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation. Concernant le fait que son fils ne pourra pas bénéficier d'un enseignement dans la même langue en cas de retour au pays d'origine et qu'il ne parle pas le serbe, notons que le changement de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que le requérant a pris en s'installant en Belgique alors qu'il savait n'y être admis au séjour qu'à titre précaire et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat, 11 octobre 2004, arrêt , n°135.903). Dès lors, il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Le requérant invoque également la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New-York le 20/11/1989, les articles 9 et 28 de cette même convention ainsi que l'article 22bis de la Constitution belge. Précisons tout d'abord qu'il est demandé au requérant un retour temporaire et non définitif. Ensuite, le requérant ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit de la Convention et de la Constitution invoquées (c'est-à-dire préserver l'intérêt supérieur de l'enfant), étant donné qu'il n'indique pas pour quelle raison les enfants ne pourraient l'accompagner en Serbie afin d'éviter tout risque de rupture de l'unité familiale. Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Ajoutons, bien que les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant soient utiles à l'interprétation des textes, elles ne sont pas suffisamment précises et complètes pour avoir un effet direct et laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant. En outre, lesdites dispositions ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1ère ch.), 04 novembre 1999, Pas. I, n°589).

Le requérant affirme également avoir eu une conduite irréprochable et n'avoir jamais commis de délit sur le territoire. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, en ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique pris de la violation « des articles : - 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [,] - 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe de bonne administration de soin et de minutie, et pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Il soutient, en substance, que certains des éléments invoqués dans sa demande de séjour, comme fondement de celle-ci et comme circonstances exceptionnelles n'ont pas été examinés par la partie défenderesse, en l'occurrence son travail et la scolarité de son fils.

Ainsi, concernant son travail, il estime que cet argument n'a pas été examiné par la partie défenderesse qui, d'une part, se contente de le balayer par l'affirmation purement péremptoire que celui-ci ne l'empêche pas de se rendre temporairement dans son pays d'origine et, d'autre part, semble exiger de sa part la possession d'un permis de travail alors qu'il est indépendant ce qui témoigne soit d'une confusion de dossiers, soit d'une utilisation non maîtrisée de « copier-coller », preuve flagrante d'une motivation stéréotypée.

S'agissant de la scolarité de son fils, il estime que cet argument n'a pas été examiné par la partie défenderesse qui se contente d'alléguer que « ...aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever... ».

2.3. Le requérant soutient également que la motivation de la décision querellée est inadéquate dès lors qu'elle est « *non compréhensible par son destinataire au regard des principes généraux qui président à l'action administrative* » et plus particulièrement le principe de proportionnalité qui « *exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre, d'une part le but et les effets de la démarche administrative prescrites par [...] la disposition, et d'autre part sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas individuel et les inconvénients de son accomplissements* ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

3.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la

demande d'autorisation de séjour de la partie requérante - à savoir, en substance, le long séjour et l'intégration des requérants, la prestation d'un travail d'indépendant, la scolarité du fils aîné -, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

3.3. Cette motivation n'est en outre pas valablement contestée en termes de requête.

3.3.1. L'intéressé se borne en vain à prétendre que son travail effectif et la scolarité de ses enfants, (éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour) n'auraient pas été examinés par la partie défenderesse alors même que la motivation spécifique y consacrée dans la décision querellée - motivation non contestée par le requérant - témoigne manifestement du contraire. Le moyen vise ainsi en réalité à conduire le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse et doit en conséquence être rejeté eu égard aux limites du contrôle de légalité. Par ailleurs, si la partie défenderesse lui fait grief à tort de ne plus être en possession d'un permis de travail, il s'agit manifestement d'une motivation surabondante qui est sans conséquence sur la légalité de la décision qui reste valablement motivée à cet égard par le constat, non contesté, que « *l'existence d'un travail effectif, à savoir son travail d'indépendant en tant qu'associé dans l'entreprise FIAS Construction Sprl, n'empêche également pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises* », et ce d'autant qu'elle n'en affecte pas la compréhension.

3.3.2. S'agissant du caractère non proportionnel de la décision entreprise, force est d'observer que cette affirmation n'est nullement démontrée et est partant non fondée.

3.4. L'acte attaqué procède dès lors d'une application correcte et proportionnée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et satisfait par ailleurs aux exigences de motivation visées au moyen.

3.5. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM,
Mme E. TREFOIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM